



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2018-011

PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2018

Sommaire

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-21-074 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LE TAILLIS (17) (2 pages)	Page 3
R75-2017-11-02-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - POYAU Alexandre (17) (2 pages)	Page 6
R75-2017-11-20-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PROVOST Mickael (47) (2 pages)	Page 9
R75-2017-11-20-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE COURTEBOTTE (47) (2 pages)	Page 12
R75-2017-11-20-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE TERREBLANQUE (47) (2 pages)	Page 15
R75-2017-11-15-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES PINIERS (17) (2 pages)	Page 18
R75-2017-11-30-066 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DOMAINE LA GABACH (47) (2 pages)	Page 21
R75-2017-11-15-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES RIVOLLETS (17) (2 pages)	Page 24
R75-2017-11-15-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA PELLIER (17) (2 pages)	Page 27
R75-2017-11-21-055 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA QUETIER (17) (2 pages)	Page 30
R75-2017-11-14-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TARDE Patrick (47) (2 pages)	Page 33
R75-2017-11-21-075 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VACHON Claude Cedric (17) (2 pages)	Page 36
R75-2017-11-15-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VAUJOUR Damien (17) (2 pages)	Page 39
R75-2017-11-21-077 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA L OREE DE LA FORET (17) (2 pages)	Page 42

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-21-074

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures
- SCEA LE TAILLIS (17)



Dossier n°17-452

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LE TAILLIS, le Taillis 84 A route des charmes 17610 CHANIERES, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 07/09/17 sous le n°17-452, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 84,14 ha, appartenant à M. Elian TARDY, Mme Marie-Cécile ESCANDE, M. Christian TARDY, Mme Josiane BEGAUD, Mme Cosette TARDY, M. Serge TARDY, M. Bernard TRICARD, M. VOLETTE, Mme Pierrette RODRIGUEZ, M. Désiré BEGAUD, M. Bernard VILEGER et Mme Joelle FORT sis sur la(les) commune(s) de ST SEVER DE SAINTONGE (17800), SAINTES (17119), MARENNES (17320), CHANIERES (17610) et ROUFFIAC (17800),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA LE TAILLIS dont le siège d'exploitation est situé à le Taillis 84 A route des charmes 17610 CHANIERES est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 84,14 hectares appartenant à M. Elian TARDY, Mme Marie-Cécile ESCANDE, M. Christian TARDY, Mme Josiane BEGAUD, Mme Cosette TARDY, M. Serge TARDY, M. Bernard TRICARD, M. VOLETTE, Mme Pierrette RODRIGUEZ, M. Désiré BEGAUD, M. Bernard VILEGER et Mme Joelle FORT, situés sur la(les) commune(s) de ST SEVER DE SAINTONGE (17800), SAINTES (17119), MARENNES (17320), ROUFFIAC (17800) et CHANIERES (17610).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-02-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - POYAU Alexandre (17)



Dossier n°17-426

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016, l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016 et l'arrêté préfectoral n°17-638 du 28 mars 2017,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur POYAU Alexandre, La touche 17780 SOUBISE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 23/08/17 sous le n°17-426, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,13 ha, appartenant à M. Patrick MAILLET sis sur la(les) commune(s) de ST AGNANT (17620);

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 03/10/17,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par l'EARL PLAINE DE VAUCOULEURS sur une superficie de 4,13 ha, située sur la(les) commune(s) de ST AGNANT,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur POYAU Alexandre qui se situe au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, est prioritaire par rapport à la demande de l'EARL PLAINE DE VAUCOULEURS qui se situe au rang de priorité 2,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur POYAU Alexandre est autorisé(e) à exploiter une superficie de 4,13 hectares, correspondant à la parcelle ZD 1, située sur la(les) commune(s) de ST AGNANT (17620), et appartenant à M. Patrick MAILLET.

Article 2

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-20-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PROVOST Mickael (47)



Dossier n° 17205

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. PROVOST Mickaël "le Moulinot" 24440 STE SABINE BORN, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 8 août 2017, sous le n° 17205, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 20 ha 81 a 07 ca appartenant à M. DOMINGIE Jean-Pierre sis à RAYET,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

M. PROVOST Mickaël dont le siège d'exploitation est situé à "le Moulinot" 24440 STE SABINE BORN est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 20 ha 81 a 07 ca situés sur RAYET et appartenant à M. DOMINGIE Jean-Pierre demeurant à RAYET. L'autorisation concerne les parcelles A 214, A 216 à A 221, A 229 à A 231, A 261, A 264 à A 268, A 271, A 474, A 476 et A 477, A 483, A 485 et A 486, A 489, A 491, A 493, A 557,

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-20-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DE
COURTEBOTTE (47)



Dossier n° 17212

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA de COURTEBOTTE (GERGERES Jean-Robert, CARRETEY Marie-Michèle, Thierry et Jacqueline) "Courtebotte" 47180 MEILHAN S/GARONNE, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 10 août 2017, sous le n° 17212, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0 ha 87 a 11 ca appartenant à M. PAUQUET Félix sis à MEILHAN S/GARONNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le SCEA de COURTEBOTTE (GERGERES Jean-Robert, CARRETEY Marie-Michèle, Thierry et Jacqueline) dont le siège d'exploitation est situé à "Courtebotte" 47180 MEILHAN S/GARONNE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0 ha 87 a 11 ca sur MEILHAN S/GARONNE et appartenant à M. PAUQUET Félix demeurant à MEILHAN S/GARONNE. L'autorisation concerne la parcelle YM 125.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-20-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DE
TERREBLANQUE (47)



Dossier n° 17214

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA de TERREBLANQUE (JAFFRENNOU Marie-Eliane et Kévin) "Terreblanque" 47290 MOULINET, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 11 août 2017, sous le n° 17214, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14 ha 96 a 49 ca appartenant à M. PINIELLO Georges sis à MOULINET, M. PINIELLO Ludovic sis à PARIS, M. PINIELLO Sébastien sis à MIMIZAN, Mme SAINT LOUBES Magalie sise à PONT du CASSE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le SCEA de TERREBLANQUE (JAFFRENNOU Marie-Eliane et Kévin) dont le siège d'exploitation est situé à "Terreblanque" 47290 MOULINET est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 14 ha 96 a 49 ca sur MOULINET et appartenant à M. PINIELLO Georges demeurant à MOULINET, M. PINIELLO Ludovic demeurant à PARIS, M. PINIELLO Sébastien demeurant à MIMIZAN, Mme SAINT LOUBES Magalie demeurant à PONT du CASSE. L'autorisation concerne les parcelles A 550, A 779, A 888, A 890.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-15-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES PINIERS (17)



Dossier n°17-421

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DES PINIERS, 1 le pinier 17130 COURPIGNAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 18/08/17 sous le n°17-421, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,58 ha, appartenant à M. Jean-Michel NAISSANT sis sur la(les) commune(s) de MERIGNAC (17210),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

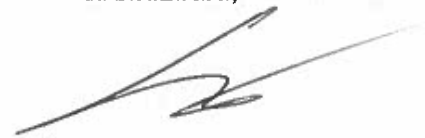
la SCEA DES PINIERS dont le siège d'exploitation est situé à 1 le pinier 17130 COURPIGNAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 8,58 hectares appartenant à M. Jean-Michel NAISSANT, situés sur la(les) commune(s) de MERIGNAC (17210).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-30-066

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DOMAINE LA
GABACH (47)



Dossier n° 17220

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA Domaine le GABACH (GUIJARRO Fabrice) "Le Gabach" 47320 LAFITTE S/LOT, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 16 août 2017, sous le n° 17220, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 29 ha 92 a 06 ca appartenant à Mme MARTINET Maryrose sise à LAFITTE S/LOT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

la SCEA Domaine le GABACH dont le siège d'exploitation est situé à "Le Gabach" 47320 LAFITTE S/LOT est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 29 ha 92 a 06 ca sur LAFITTE S/LOT et appartenant à Mme MARTINET Maryrose demeurant à LAFITTE S/LOT. L'autorisation concerne les parcelles ZH 1 pour partie, ZH 2, ZH 3 et ZH 4 pour partie, ZH 5 et ZG 62.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-15-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA LES RIVOLLETS

(17)



Dossier n°17-414

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LES RIVOLLETS, 87 rue du rivollet 17600 CORME ROYAL, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 10/08/17 sous le n°17-414, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 39,85 ha, appartenant à M. Jacky PORTIER, Mme Françoise ESTEVE, M. Francis COUTIN, M. Jean COUTIN, M. et Mme Michel SUIRE, Mme Jeanne ARRIVE, Mme Annick LALLIER et M. Michel BESSON sis sur la(les) commune(s) de CORME ROYAL (17600) et SOULIGNONNE (17250),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA LES RIVOLLETS dont le siège d'exploitation est situé à 87 rue du rivollet 17600 CORME ROYAL est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 39,85 hectares appartenant à M. Jacky PORTIER, Mme Françoise ESTEVE, M. Francis COUTIN, M. Jean COUTIN, M. et Mme Michel SUIRE, Mme Jeanne ARRIVE, Mme Annick LALLIER et M. Michel BESSON, situés sur la(les) commune(s) de CORME ROYAL (17600) et SOULIGNONNE (17250).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-15-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA PELLIER (17)



Dossier n°17-405

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA PELLIER, les houiérs 17770 BRIZAMBOURG, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 07/08/17 sous le n°17-405, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,48 ha, appartenant à M. Jean-Marie GUICHARD et Mme Madeleine FOUGEROU sis sur la(les) commune(s) de MIGRON (17770),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA PELLIER dont le siège d'exploitation est situé à les houiems 17770 BRIZAMBOURG est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 9,48 hectares appartenant à M. Jean-Marie GUICHARD et Mme Madeleine FOUGÉROU, situés sur la(les) commune(s) de MIGRON (17770).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-21-055

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA QUETIER (17)



Dossier n°17-499

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA QUETIER, la guillonnerie 17130 MESSAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 16/10/17 sous le n°17-499, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,49 ha, appartenant à Indivision Raymond GARDRAT sis sur la(les) commune(s) de MESSAC (17130);

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 14/11/17,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par Monsieur Julien LARGEAU sur une superficie de 43,89, située sur la(les) commune(s) de MESSAC (17130), MERIGNAC (17210), CHATENET (17210), CHANTILLAC (16360), SOUSMOULINS (17130), POMMIERS MOULONS (17130) et MERIGNAC (17210),

CONSIDERANT que la demande de la SCEA QUETIER qui se situe au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, est prioritaire par rapport à la demande de Monsieur Julien LARGEAU qui se situe au rang de priorité 2,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA QUETIER est autorisé(e) à exploiter une superficie de 0,49 hectares, correspondant aux parcelles ZE 92 et ZE 93, situées sur la(les) commune(s) de MESSAC (17130), et appartenant à l'Indivision Raymond GARDRAT.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-14-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TARDE Patrick (47)



Dossier n° 17215

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. TARDE Patrick - Haras de Villeréal Route de Beaumont 47210 VILLEREAL, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 4 août 2017, sous le n° 17215, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10 ha 05 a 45 ca appartenant à M. CHALAND Jean sis à VILLEREAL, Mme et M. BERNY Odette et Guy à VILLEREAL, Mme GAILLARD Paulette à VILLEREAL et à M. TARDE Patrick à VILLEREAL,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. TARDE Patrick dont le siège d'exploitation est situé au Haras de Villeréal Route de Beaumont 47210 VILLEREAL est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 10 ha 05 a 45 ca situés sur RIVES et VILLEREAL et appartenant à M. CHALAND Jean demeurant à VILLEREAL, Mme et M. BERNY Odette et Guy demeurant à VILLEREAL, Mme GAILLARD Paulette demeurant à VILLEREAL et à M. TARDE Patrick demeurant à VILLEREAL. L'autorisation concerne les parcelles A 307 et A 308 sur RIVES, A 256, A 425 à A 428, A 242 partie, A 363 à A 368, A 372 et A 373, A 415, A 418, A 420, A 568 et A 569 partie, A 572 partie sur VILLEREAL.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-21-075

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VACHON Claude Cedric

(17)



Dossier n°17-440

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur VACHON Cédric Claude, 203 route de villeneuve 17400 MAZERAY, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 01/09/17 sous le n°17-440, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,87 ha, appartenant à Mairie de St Jean d'Angély sis sur la(les) commune(s) de MAZERAY (17400),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur VACHON Cédric Claude dont le siège d'exploitation est situé à 203 route de villeneuve 17400 MAZERAY est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,87 hectares appartenant à Mairie de St Jean d'Angély, situés sur la(les) commune(s) de MAZERAY (17400).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-15-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VAUJOUR Damien (17)



Dossier n°17-404

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur VAUJOUR Damien, 7 rue chez Truffet 17770 MIGRON, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 07/08/17 sous le n°17-404, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,52 ha, appartenant à M. Jean-Marie GUICHARD sis sur la(les) commune(s) de MIGRON (17770),

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDÉRANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur VAUJOUR Damien dont le siège d'exploitation est situé à 7 rue chez Truffet 17770 MIGRON est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,52 hectares appartenant à M. Jean-Marie GUICHARD, situés sur la(les) commune(s) de MIGRON (17770).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-21-077

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - SCEA L OREE DE LA FORET
(17)



Dossier n°17-475

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n° 17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA L'OREE DE LA FORET, 1 A Domaine des Touches 17240 CHAMPAGNOLLES, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 18/09/17 sous le n° 17-475, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7 ha 30 a 21 ca, appartenant à M. Bernard MORMICHE et Mme Christiane MORMICHE sis sur la (les) commune(s) de CHAMPAGNOLLES (17240),

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 14/11/17,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par l'EARL DE BONLIEU sur une superficie de 28 ha 12 a 42 ca dont 7 ha 30 a 21 ca en concurrence, située sur la (les) commune(s) de CHAMPAGNOLLES (17240),

CONSIDERANT que les demandes de la SCEA L'OREE DE LA FORET et de l'EARL DE BONLIEU se situent au même rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité 1 seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5 et qu'un écart supérieur à 10 points est nécessaire pour les départager,

CONSIDERANT que la SCEA L'OREE DE LA FORET peut bénéficier de 40 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise,

CONSIDERANT que l'EARL DE BONLIEU peut bénéficier de 60 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de la diversité de ses productions et de sa structure parcellaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA L'OREE DE LA FORET n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 7 ha 30 a 21 ca, correspondant aux parcelles ZI 2, A 953, A 1782 et ZH 55, situées sur la (les) commune(s) de CHAMPAGNOLLES (17240), et appartenant à M. Bernard MORMICHE et Mme Christiane MORMICHE.

Article 2.

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.